

## COMMUNE DE MONTMEYRAN

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, le Conseil municipal de la Commune de Montmeyran, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier ROCHAS, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du conseil municipal : le 18 septembre 2026

**Présents (20) :** AUDIGIER Agnès, BALLAND SCHMITT Émilie, BAUD Mélanie, BOULAS Hélène, CAUSSE Vincent, CLOT Joël, DIDIER Christian, FRANUSIC Valérie, GRENOUILLAT Jean-Louis, HENRY Christine, JURRUS Béatrice, PEREZ Pascal, POURTIER Stéphane, RANC Virginie, ROCHAS Olivier, SASSANO Nancy, SOUVIGNET Dominique, TALON Christian, TERRAIL Alain, TERRAIL Laurent

**Absents (3) :** BERRUYER Chrystel (procuration à Mélanie BAUD), NEGRE Michel (excusé), DENJEAN Fabienne (excusée)

**Secrétaire de séance :** CAUSSE Vincent, assisté de TERRAIL Simon, directeur général des services

#### **DELIBERATION N°2026/53 : Lancement de m'accord cadre pour l'entretien des voiries dans le cadre du groupement de commandes intercommunal**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment les dispositions relatives aux groupements de commandes ;

**Considérant** que, depuis 2022, les communes de Beaumont-les-Valence, Malissard et Montmeyran ont mutualisé leurs besoins en matière de travaux de voirie dans le cadre d'un groupement de commandes ;

**Considérant** que le marché actuellement en vigueur arrivera à échéance le 18 janvier 2027 ;

**Considérant** l'intérêt de poursuivre la mutualisation des besoins entre les communes membres et de permettre, le cas échéant, l'adhésion de nouvelles communes au groupement ;

**Considérant** que la mutualisation des achats permet notamment :

- de bénéficier de conditions tarifaires potentiellement plus avantageuses grâce à la mise en concurrence de volumes de travaux plus importants ;
- de simplifier et de mutualiser les démarches administratives liées à la passation du marché ;
- de coordonner les procédures de consultation et de suivi du marché ;

**Considérant** qu'il est proposé de désigner la commune de Malissard en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, chargée notamment de l'organisation et de la conduite de la procédure de passation du marché ;

**Considérant** que le futur marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande, avec un seul opérateur économique retenu ;

**Considérant** que chaque commune membre conservera la maîtrise de ses propres besoins et émettra directement ses bons de commande auprès du titulaire de l'accord-cadre, en fonction de ses besoins et des crédits disponibles ;

**Considérant** que les prestations seront rémunérées sur la base de prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires et exécutées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande ;

**Considérant** que l'accord-cadre sera conclu pour une durée initiale d'un an, renouvelable trois fois, soit une durée maximale de quatre ans, à compter du 19 janvier 2027, et jusqu'au 19 janvier 2031 ;

**Considérant** que les prestations susceptibles d'être réalisées dans le cadre de cet accord-cadre comprennent notamment :

- les travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de voirie ;
- les travaux de démolition de maçonnerie ;
- le remblaiement de tranchées ;
- la réalisation et la réfection de chaussées, parkings et divers aménagements ;
- la pose de bordures et de caniveaux ;
- la réalisation et la pose de signalisation ;
- les travaux de maçonnerie, notamment murs et enrochements ;
- les travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales ;
- ainsi que diverses prestations et interventions connexes, notamment l'abattage d'arbres.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le principe de la participation de la Commune au groupement de commandes relatif aux travaux de voirie, constitué avec les communes de Beaumont-les-Valence, Malissard et Montmeyran, et susceptible d'être ouvert à de nouvelles communes.

**Article 2 :** D'approuver le principe de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de voirie et prestations connexes, avec un seul opérateur économique.

**Article 3 :** D'approuver la désignation de la commune de Malissard en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, chargée de l'organisation et de la conduite de la procédure de passation de l'accord-cadre, dans les conditions définies par la convention constitutive du groupement.

**Article 4 :** D'autoriser le lancement de la procédure de passation de l'accord-cadre, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

**Article 5 :** De préciser que chaque commune membre conservera la responsabilité de la définition et de l'exécution de ses propres besoins et émettra ses bons de commande dans le cadre de l'accord-cadre, dans la limite des crédits budgétaires qui lui sont attribués.

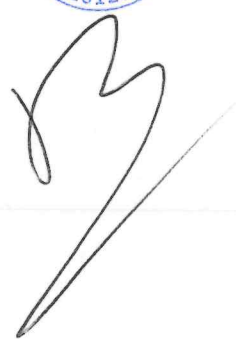
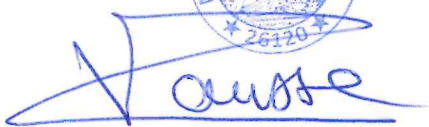
**Article 6 :** D'autoriser Monsieur, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à la passation et à l'exécution de l'accord-cadre.

|                                        |    |
|----------------------------------------|----|
| <b>Sens du vote</b>                    |    |
| <b>Conseillers-ères présent-e-s</b>    | 20 |
| <b>Conseillers-ères représenté-e-s</b> | 1  |
| <b>Ayant voté pour</b>                 | 21 |
| <b>Ayant voté contre</b>               | 0  |
| <b>S'étant abstenu-e-s</b>             | 0  |

Montmeyran, le 24 septembre 2026

Le Maire  
Olivier ROCHAS

Le secrétaire de séance  
Vincent CAUSSE



*La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.*